



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4481

Projet de règlement grand-ducal imposant des sanctions à l'égard du gouvernement de la République de Serbie

Date de dépôt : 29-10-1998

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-11-1998

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-10-1998	Déposé	4481/00	<u>3</u>
24-11-1998	Avis du Conseil d'Etat (24.11.1998)	4481/01	<u>9</u>
03-12-1998	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (3.12.1998)	4481/02	<u>12</u>
31-12-1998	Publié au Mémorial A n°124 en page 3398	4321,4481	<u>14</u>

4481/00

N° 4481

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

imposant des sanctions à l'égard du gouvernement  
de la République de Serbie

\* \* \*

(Dépôt: le 29.10.1998)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.10.1998).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles .....	2
4) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
5) Règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie .....	4

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.10.1998)

Monsieur le Président,

A la demande de la Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au Commerce Extérieur et à la Coopération, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins en annexe le texte du projet, un exposé des motifs, un commentaire des articles et le règlement CE y relatif.

La Secrétaire d'Etat vous saurait gré de bien vouloir réserver à la présente le *bénéfice de l'urgence*.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Luc FRIEDEN

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le 24 juillet 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) No 1607/98 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie. Ce règlement fait suite au Règlement 1295/98 du 22 juin 1998 concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, mais concerne plus spécifiquement la Serbie. Un règlement grand-ducal du 3 août 1998 a pris les mesures nécessaires pour l'application du Règlement communautaire du 22 juin.

Etant donné que ce nouveau texte renforce les sanctions déjà prises à l'égard de la République de Serbie, il y a lieu de prévoir également des dispositions nationales pour son application.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Le projet de règlement grand-ducal est basé sur la loi d'habilitation du 23 décembre 1997. Il détermine, conformément à l'article 3 du Règlement communautaire, les sanctions à imposer en cas de non-respect des dispositions édictées (Art. 1er).

Par ailleurs, il a été jugé nécessaire d'ajouter – dans un 2e article – que le Ministre des Finances est l'autorité compétente pouvant autoriser, selon le cas, des déblocages de fonds.

Les Ministres des Finances, des Affaires Etrangères et de la Justice sont compétents pour l'exécution du règlement (Art. 3).

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, etc.

Vu la loi du 23 décembre 1997 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières;

Vu le Règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie;

Vu l'urgence;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**— Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions du Règlement No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie.

**Art. 2.**— L'autorité compétente au sens de l'article 2 du Règlement No 1607/98 précité est le Ministre des Finances.

**Art. 3.**— Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
*du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
Jacques F. POOS

*Le Ministre de la Justice,*  
Luc FRIEDEN

**REGLEMENT (CE) No 1607/98 DU CONSEIL  
du 24 juillet 1998**

**concernant l'interdiction des nouveaux investissements  
dans la République de Serbie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 73 G et 228 A,

vu la position commune 98/374/PESC du 8 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie<sup>1</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que cette mesure d'interdiction entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;

considérant, par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, qu'un acte communautaire est nécessaire pour la mise en oeuvre de cette mesure, en ce qui concerne le territoire de la Communauté; que celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, les territoires des Etats membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées par le traité;

considérant que les autorités compétentes des Etats membres devraient, le cas échéant, être habilitées à assurer le respect du présent règlement;

considérant qu'il convient que la Commission et les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement,

**A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:**

*Article premier*

1. Il est interdit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers:

- à l'Etat ou au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie,
- à toute personne se trouvant en République de Serbie ou y résidant,
- à tout organisme exerçant des activités en République de Serbie, enregistré ou constitué en société selon la législation serbe,
- à tout organisme qui est la propriété ou est sous le contrôle de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme visé dans le présent paragraphe,
- à toute personne agissant au nom de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme susmentionnés.

dans la mesure où ces fonds ou ces autres actifs financiers sont transférés dans le but de créer un lien économique durable avec la République de Serbie, y compris l'acquisition de biens immobiliers sur ce territoire.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par „fonds et autres actifs financiers”: les numéraires, les liquidités, les dividendes, les intérêts ou autres revenus d'actions, les obligations, les titres de créance et toute autre valeur mobilière, ou les sommes tirées soit de droits attachés à des actifs corporels ou incorporels,

<sup>1</sup> JO L 165 du 10.6.1998, p. 1.

y compris les droits de propriété, soit de la vente, d'autres formes de cession ou de transaction de tels actifs ou droits.

3. L'interdiction du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de l'exécution des contrats commerciaux de fourniture de produits ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles.

#### *Article 2*

Nonobstant l'article 1er, les autorités compétentes des Etats membres peuvent autoriser, cas par cas, le déblocage des fonds ou des autres actifs financiers, lorsque ceux-ci sont destinés uniquement à être utilisés pour soutenir des activités de démocratisation, des initiatives dans le domaine humanitaire et de l'éducation ainsi que des médias indépendants.

#### *Article 3*

Chaque Etat membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

#### *Article 4*

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité, les autorités compétentes des Etats membres sont habilitées à exiger des banques, des autres établissements financiers et d'autres organismes ou personnes qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

#### *Article 5*

La Commission et les Etats membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent mutuellement les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en oeuvre, les jugements rendus par les juridictions nationales ou les décisions des instances internationales compétentes.

#### *Article 6*

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un Etat membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un Etat membre,
- à tout organisme qui est enregistré ou constitué en société selon la législation d'un Etat membre.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

FAIT à Bruxelles, le 24 juillet 1998.

*Par le Conseil,*  
*Le Président,*  
W. SCHÜSSEL

4481/01

N° 4481<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**imposant des sanctions à l'égard du gouvernement  
de la République de Serbie**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.1998)

Par dépêche du 28 octobre 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal imposant des sanctions à l'égard de la République de Serbie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par la Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, au Commerce extérieur et à la Coopération, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte du règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de prévoir des sanctions qui seront imposées en cas de violation du Règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 lequel interdit de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers dans le but de créer un lien économique durable avec la République de Serbie.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal ont choisi comme base habilitante la loi du 23 décembre 1997 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières. Le Conseil d'Etat propose d'abandonner cette base légale, qui lui semble en l'occurrence inadéquate. Une discussion pourrait en effet naître au sujet de la question de savoir si les sanctions à édicter sont le pendant de mesures économiques et financières au sens de l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1997, ou si ces mesures ne sont pas plutôt de nature à devoir tomber sous le champ d'application de l'alinéa 2 du même article 1er.

Le Conseil d'Etat recommande de fonder le futur règlement grand-ducal sur la réglementation relative au contrôle des changes. Dans la mesure où le règlement (CE) n'interdit pas tous transferts de fonds ou d'autres actifs financiers, sa mise en application nécessite un contrôle des transferts vers la République de Serbie, et plus spécialement un système d'autorisations préalables, au sens de l'article 1er, paragraphe (2) de l'arrêté grand-ducal relatif au contrôle des changes.

Le prédit article de la législation relative au contrôle des changes confie certes au Gouvernement en conseil d'arrêter de telles réglementations. La compatibilité de cette disposition avec l'article 36 de la Constitution est cependant plus que douteuse, au regard de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 (*Faber c/le Commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise en matière d'obtention du brevet de maîtrise*).

Le règlement grand-ducal ayant un double fondement, – quant à la compétence il est fondé sur la Constitution, quant à la matière, il est fondé sur la loi (*P. Pescatore, Introduction à la science du droit, No 95*) –, le Conseil d'Etat ne voit pas d'obstacle au choix de l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes en tant que base légale du présent projet de règlement grand-ducal.

Il convient en conséquence de remplacer au *premier visa* la référence à la loi du 23 décembre 1997 par celle à l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes. Il convient ensuite d'insérer un *nouveau deuxième visa* „Vu l'article 36 de la Constitution;“ entre les premier et deuxième visas actuels. Le *troisième visa* est à supprimer. Est encore à supprimer la phrase „De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;“.

L'article 1er serait à libeller comme suit:

„Les transferts de fonds ou d'autres actifs financiers, tombant sous le champ d'application des prescriptions du règlement (CE) No 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie, sont interdits sauf à avoir été préalablement autorisés, sous les conditions fixées au prédit règlement (CE).”

L'article 2 serait à libeller comme suit, compte tenu du fait que la plupart, sinon toutes les activités susceptibles de continuer à bénéficier de transferts de fonds ressortissent à la compétence du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coopération au développement en vertu de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement:

„Le ministre des Finances est compétent pour autoriser les transferts de fonds ou d'autres actifs financiers, après avoir demandé, suivant les cas, l'avis du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la coopération et le développement.”

L'article 3 prendrait la teneur suivante:

„Les infractions au présent règlement sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de cinq mille à un million de francs, ou d'une de ces peines seulement.”

Le Conseil d'Etat est conscient de ce que ces pénalités diffèrent de celles portées par le règlement grand-ducal du 3 août 1998, portant sanction du règlement (CE) 1295/98 du 22 juin 1998, lequel règlement grand-ducal est basé sur la loi habilitante du 23 décembre 1997 qui fixe d'autres maxima pour l'emprisonnement et l'amende. Les peines prévues restent néanmoins, aux yeux du Conseil d'Etat, des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.

L'article 4 reprendrait le texte de l'article 3 actuel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 1998.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Paul BEGHIN

4481/02

**N° 4481<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1998-1999

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**imposant des sanctions à l'égard du gouvernement  
de la République de Serbie**

\* \* \*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PREMIER MINISTRE**

(3.12.1998)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a figuré à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de Travail d'aujourd'hui.

La Commission de Travail a constaté qu'en vertu de la base légale proposée par le Conseil d'Etat et retenue par le Gouvernement pour le projet, l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés n'est pas requis.

Par conséquent la Commission de Travail n'a pas émis d'avis.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Jean SPAUTZ

4321,4481

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A — N° 124****31 décembre 1998****Sommaire**

<b>Règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées . . . . .</b>	<b>page 3398</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 imposant des sanctions à l'égard du Gouvernement de la République de Serbie . . . . .</b>	<b>3398</b>
<b>Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 déterminant les disciplines d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale et réglementant la formation spécialisée des responsables de laboratoire . . . . .</b>	<b>3399</b>
<b>Loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et des Annexes I et II . . . . .</b>	<b>3405</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière du secrétaire de légation au Ministère des Affaires Etrangères . . . .</b>	<b>3416</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 modifiant le règlement grand-ducal du 8 août 1985 concernant l'exécution de la loi modifiée du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail. . .</b>	<b>3416</b>
<b>Règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 modifiant les annexes du règlement grand-ducal du 22 août 1983 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux . . . . .</b>	<b>3418</b>
<b>Règlement grand-ducal du 31 décembre 1998 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant personne dépendante). . . . .</b>	<b>3420</b>

**Règlement ministériel du 16 décembre 1998 portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées.**

*La Ministre aux Handicapés et aux  
Accidentés de la Vie,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 1995 portant énumération des ministères et détermination des compétences ministérielles tel qu'il a été modifié par arrêté grand-ducal du 7 mars 1995;

Considérant que pour promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans notre société, il est opportun de créer un organisme consultatif constitué majoritairement de représentant(e)s d'associations de/pour personnes handicapées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Il est institué un Conseil Supérieur des personnes handicapées, désigné dans le présent règlement par le terme «Conseil».

**Art. 2.**- Le Conseil est un organe consultatif qui a pour mission:

- a) d'assister et de conseiller le ministre ayant dans ses attributions le handicap dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) de réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) d'aviser tout projet de loi ou de règlement touchant de près ou de loin le domaine du handicap;
- d) d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

**Art. 3.**- Le Conseil se compose de 11 personnes dont

- un(e) délégué(e) du département aux Handicapés et Accidentés de la Vie à désigner par le ministre compétent qui est chargé(e) à assurer le lien entre le Conseil et le(s) comité(s) interministériel(s) institué(s) en matière de handicap;
- quatre représentant(e)s d'associations gestionnaires offrant des services aux personnes handicapées;
- cinq représentant(e)s des personnes handicapées respectivement de leur parents pour ceux et celles qui ne peuvent pas se représenter elles-mêmes;
- le directeur du Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap.

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre aux Handicapés et Accidentés de la Vie tout en veillant à une représentation adéquate des différents types du handicap.

Le Conseil compte autant de membres suppléants qu'effectifs. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Les membres suppléants achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

**Art. 4.**- Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) sont nommé(e)s par le Ministre aux Handicapés et aux Accidentés de la Vie sur proposition du Conseil pour la durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le service aux Handicapés et Accidentés de la Vie. Le secrétaire peut être choisi en dehors des membres du Conseil.

Le Conseil se dotera d'un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 5.**- Le Conseil peut constituer des commissions nécessaires à l'exécution de sa mission.

Il peut également s'adjoindre, à l'occasion, toutes les personnes ou experts dont les conseils peuvent être bénéfiques. Les experts sont à limiter au nombre de cinq personnes et ne disposent pas du droit de vote.

**Art. 6.**- Le règlement ministériel du 13 décembre 1985 portant création d'un Conseil Supérieur des personnes handicapées est abrogé.

**Art. 7.**- Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 décembre 1998.

*La Ministre aux Handicapés et aux  
Accidentés de la Vie,  
Marie-Josée Jacobs*

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 imposant des sanctions à l'égard du Gouvernement de la République de Serbie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 relatif au contrôle des changes ;

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu le Règlement (CE) N° 1607/98 du Conseil du 24 juillet 1998 concernant l'interdiction des nouveaux investissements dans la République de Serbie ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;